

Extrait du Code rural

(...)

TITRE II – De la police rurale

(...)

CHAPITRE II – *Des gardes champêtres*

(...)

Article 61

Dans les communes, les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres particuliers pour la conservation de leurs fruits ou récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés de toute espèce, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ces gardes sont revêtus de la qualité d'Officier de police judiciaire dans les cas pour lesquels ils sont compétents pour la recherche et la constatation des infractions.

Leurs commettants sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province, le commissaire d'arrondissement ainsi que le procureur du Roi entendus, et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la nature et la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

Article 62

Les gardes champêtres particuliers peuvent être armés de fusil à plusieurs coups.

Article 63

Ils ne peuvent entrer en fonction qu'après avoir prêté, devant le juge de paix du canton de leur résidence, le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le canton duquel ils doivent exercer leurs fonctions.

Le gouverneur pourra retirer l'agrément des gardes champêtres particuliers ; ils seront préalablement entendus.

Le commettant qui retirera la commission à un garde champêtre particulier sera tenu d'en informer immédiatement le gouverneur par lettre recommandée. Le retrait de la commission n'aura d'effet qu'à partir du jour où le gouverneur en aura pris acte.

Article 64

Le Roi fixe les modalités relatives à la désignation, à la formation, à l'uniforme, aux insignes, à la carte de légitimation, à l'armement, aux conditions d'âge, aux incompatibilités et à la condition de nationalité des gardes champêtres particuliers.

Voir aussi :

- Arrêté royal du 10 septembre 2017 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers.

Annexe 2 à l'arrêté royal du 10 septembre 2017
réglementant le statut des gardes champêtres particuliers

Bijlage 2 bij het koninklijk besluit van 10 september 2017
tot regeling van het statuut van de bijzondere veldwachters



L'emblème mesure 8,6 cm sur 12 cm. Pour la casquette et les passants d'épaule, l'emblème mesure 4,3 cm sur 6 cm.

L'emblème est constitué d'un glaive placé droit, au-dessus duquel se trouve la couronne royale. A gauche et à droite du glaive sont dessinées deux petites branches de chêne dont les extrémités se croisent. Les mots « garde champêtre » se trouvent au-dessus et le mot « particulier » se trouve au-dessous du dessin. L'emblème apposé sur les passants d'épaule ne comporte que le dessin.

Les lettres et le dessin de l'emblème sont blancs réfléchissants sur un fond vert clair avec le code CMJN suivant : C = 100 %; M = 0 %; J = 100 %; N = 0 %. Par dérogation à ce qui précède, les lettres et le dessin peuvent être blancs non-réfléchissants jusqu'au 31 décembre 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté royal du 10 septembre 2017 réglementant le statut des gardes champêtres particuliers.

Bruxelles,

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur,
J. JAMBON

Het embleem is 8,6 cm bij 12 cm groot. Voor de pet en de schouderstukken is het embleem 4,3 cm bij 6 cm groot.

Het embleem bestaat uit een recht geplaatst zwaard getopt met de Koninklijke kroon. Links en rechts van het zwaard zijn twee eikentakjes getekend waarvan de uiteinden elkaar kruisen. Bovenaan de tekening wordt het woord « bijzondere » vermeld en onderaan de tekening het woord « veldwachter ». Het embleem aangebracht op de schouderstukken bestaat enkel uit de tekening.

De letters en de tekening van het embleem zijn wit reflecterend op een lichtgroene achtergrond met de volgende CMYK-code : C = 100 %; M = 0 %; Y = 100 %, K = 0 %. In afwijking van het voorgaande mogen de letters en de tekening wit niet-reflecterend zijn tot 31 december 2017.

Gezien om te worden gevoegd bij het koninklijk besluit van 10 september 2017 tot regeling van het statuut van de bijzondere veldwachters.

Brussel,

FILIP

Van Koningswege :

De Minister van Veiligheid en Binnenlandse Zaken
J. JAMBON